

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MARSEILLE



## ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 14 janvier 2013 au 15 février 2013

**Demande formulée par la Société AUCHAN FRANCE en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale et des installations de réfrigération**

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Gérard BERTREUX

Arrêté Préfecture des Bouches du Rhône n° 65-2011 A du 3 décembre 2012

*Déclison du 29/10/2012 N° E12000172/13*

L'objet des pages qui suivent n'est pas de faire une présentation générale du projet dont les grands traits ont déjà été étudiés dans le « *Rapport sur le déroulement de l'enquête* », il s'agit simplement d'en faire une synthèse et d'en définir les grandes lignes.

## PRESENTATION DU PROJET

L'hypermarché AUCHAN Saint Loup à Marseille est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Mr Kadour CHABANE, Directeur AUCHAN Marseille, a formulé une demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement. Celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement apparaissent dans le tableau comme non classées.

### Etude d'impact

#### ***L'eau***

L'étude d'impact précise que l'eau utilisée pour les installations AUCHAN provient du réseau communal, géré par la Sté des Eaux de Marseille. Les eaux usées font l'objet d'un rejet normalisé. Les eaux usées issus des ateliers alimentaires (boulangerie, pâtisserie, boucherie, poissonnerie) sont connectées par un réseau spécifique équipé en sortie d'un bac à graisse avant rejet dans le réseau communal. Concernant le réseau pluvial le site AUCHAN est pourvu d'un double réseau qui collecte respectivement la partie Nord et la partie sud du bâtiment. Le réseau Nord qui collecte les eaux pluviales de ruissellement de la cour de livraison et de la zone de dépotage de fuel est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure. Tous ces rejets, aussi bien en eaux usées alimentaires et en eaux de ruissellement, font l'objet de contrôles auprès d'une société indépendante lié au site AUCHAN par un contrat de maintenance.

#### ***L'air***

La nature des activités du bâtiment concernées par cette enquête publique est telle que la pollution de l'air généré est limitée (camions de livraison). Le dégagement de l'hydrogène lié au fonctionnement des locaux de charge d'accumulateurs (3 locaux) est extrait par des moyens mécaniques. Le gaz naturel utilisé par la chaufferie reste un combustible peu polluant et les groupes électrogènes utilisant du fuel domestique ne fonctionnent seulement qu'en cas de coupure électrique. Pour la climatisation des bureaux et le froid alimentaire, leurs fonctionnements n'entraînent aucun rejet, le fluide frigorigène étant utilisé en circuit fermé.

### ***Bruits et vibrations***

En limite de propriété du site, les niveaux ambiants mesurés, en période diurne et nocturne, ne respectent pas les valeurs limites fixées par l'Arrêté du 23 janvier 1997. Le niveau sonore du trafic routier de la zone en est, en grande partie, responsable. En zone à émergence réglementée, celle-ci est conforme aux valeurs fixées par ledit Arrêté.

### ***Déchets***

Tous les déchets générés sur le site font l'objet d'une récupération et d'une valorisation ou d'un recyclage.

### ***Transports et approvisionnements***

Les voies routières, telles que le bd. Romain Rolland et le bd. Achille Marcel, font l'objet d'un trafic très important, des comptages routiers font apparaître un impact lié à l'hypermarché représentant 2,1% de ce trafic.

### ***Pollution des sols***

En fonctionnement normal, les activités du site ne sont pas de nature à porter atteinte au sol.

### ***Impact sur la santé***

Si l'activité de l'hypermarché peut-être l'objet de pollutions atmosphériques liées aux installations techniques et aux trafics, ce transfert se fait par l'intermédiaire de vents dominants et n'est pas dirigé vers les habitations les plus proches.

### **Etude des dangers**

En mode de disfonctionnement des installations, il s'agit d'identifier les risques et leurs causes, d'étudier les effets de la survenance des risques identifiés sur l'environnement et d'analyser les moyens mis en œuvre pour en limiter les effets. Le principal risque, au regard des caractéristiques de de site, est le risque incendie des réserves de l'hypermarché. Toutefois, compte tenu des dispositions contre l'incendie mises en œuvre dans les réserves d'approche, l'ensemble de la réglementation des établissements recevant le public est respecté. La Société AUCHAN a pris les mesures nécessaires à la maîtrise des risques, par des dispositions constructives, un poste de sécurité, alarme incendie, moyens d'extinction, consignes d'exploitation et de sécurité et formation du personnel.

## DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier présenté est très documenté ; le résumé non technique permet à un public non averti une compréhension aisée. Seuls, quelques plans intégrés à ce dossier auraient mérité une lecture plus évidente et la présence d'une légende.

L'avis de l'autorité environnemental précise que l'étude d'impact est claire et complète ,conforme aux rubriques exigées par le code de l'environnement et que la conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte

### **Manifestations du public**

Seuls deux intervenants ont porté leurs observations sur le registre mis à la disposition du public. Le commissaire-enquêteur n'a pas été étonné de constater cette faible participation, par le fait que l'enquête publique voulait régulariser une situation existante et la rendre conforme à la réglementation des établissements recevant le public.

### **Considérations du commissaire-enquêteur**

Le dossier, soumis à cette enquête publique, a soulevé peu d'interrogation, les précisions obtenues par la Ste SOCOTEC Vitrolles, notamment en matière de mesures acoustiques, ont complété l'information du commissaire enquêteur. Les dispositions des articles de l'Arrêté préfectoral ont été respectées, à l'exception de l'affichage dans un rayon d'1km autour du site. Le commissaire-enquêteur peut comprendre la difficulté d'afficher correctement en zone urbaine un avis d'enquête publique et considère que ce manquement ne porte pas atteinte au bon déroulement de ladite enquête.

La Société AUCHAN a mis en œuvre, techniquement et financièrement, tous les moyens pour être autorisée à exploiter un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale et des installations de réfrigération.

## CONCLUSION MOTIVEE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

En considérant :

Que les conditions d'affichage, de publication en annonce légale et d'information sur le site ont été respectées,

Que les conditions de consultation du dossier étaient conformes à l'avis d'enquête préfectorale,

Que la durée de l'enquête de 33 jours permettait au public de prendre connaissance du dossier afin qu'il puisse exprimer un avis et émettre ses observations et d'avoir la possibilité de rencontrer le commissaire-enquêteur pendant ses jours et heures de permanence pour obtenir toutes informations complémentaires,

Qu'aucune anomalie ou omission ne permette de mettre en cause le dossier d'enquête,

Que le pétitionnaire a présenté un dossier complet et régulier, le résumé non technique pouvant être facilement compris par le public,

Que les impacts et les études de danger ont été bien analysés,

Que les deux observations écrites ne constituent aucune entrave à la suite de cette enquête,

Considérant l'avis favorable de l'autorité environnementale,

Et considérant qu'aucun enjeu ou fait nouveau pouvant modifier l'avis de l'autorité environnementale, ne soit apparu au cours de l'enquête publique,

En conséquence et en conclusion, pour toutes les raisons, justifications développées ci-dessus et également dans le rapport sur le déroulement de l'enquête,

### **le commissaire enquêteur émet un avis favorable**

à la demande formulée par la Société AUCHAN France en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale et des installations de réfrigération.

Fait à Roquefort La Bédoule le 13 mars 2013

Le commissaire-enquêteur

G. BERTREUX



